

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

STATUTES OF CANADA 2000

LOIS DU CANADA (2000)

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act to establish the Canadian Tourism Commission

Loi constituant la Commission canadienne du tourisme

BILL C-5

ASSENTED TO 20th OCTOBER, 2000

PROJET DE LOI C-5

SANCTIONNÉ LE 20 OCTOBRE 2000

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to establish the Canadian Tourism Commission”.

SUMMARY

This enactment establishes a Crown corporation to be known as the Canadian Tourism Commission. The Commission’s objects are to

- (a) sustain a vibrant and profitable Canadian tourism industry;
- (b) market Canada as a desirable tourist destination;
- (c) support a cooperative relationship between the private sector and the governments of Canada, the provinces and the territories with respect to Canadian tourism; and
- (d) provide information about Canadian tourism to the private sector and to the governments of Canada, the provinces and the territories.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant la Commission canadienne du tourisme ».

SOMMAIRE

Le texte constitue une société d’État appelée la Commission canadienne du tourisme. Celle-ci a pour mission de :

- a) veiller à la prospérité et à la rentabilité de l’industrie canadienne du tourisme;
- b) promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- c) favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;
- d) fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l’adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE CANADIAN TOURISM
COMMISSION

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

CANADIAN TOURISM COMMISSION

Establishment

3. Establishment

Status

4. Agent of Her Majesty

Objects

5. Objects

Powers

6. Powers

Board of Directors

7. Role
8. Constitution
9. Appointment of Chairperson and term of office
10. Appointment of President and term of office
11. Appointment of private sector directors
12. Appointment of public sector directors
13. *Ex officio* director
14. Re-appointment

Remuneration and Fees

15. President
16. Private sector directors

Chairperson

17. Duties
18. Absence, etc., of Chairperson

President

19. Duties
20. Absence, etc., of President

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DU
TOURISME

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

Constitution

3. Constitution

Statut

4. Mandataire de Sa Majesté

Mission

5. Mission

Attributions

6. Pouvoirs

Conseil d'administration

7. Attributions
8. Composition
9. Président du conseil et durée de son mandat
10. Président-directeur général et durée de son mandat
11. Administrateurs du secteur privé
12. Administrateurs du secteur public
13. Administrateur nommé d'office
14. Reconduction

Rémunération et honoraires

15. Président-directeur général
16. Administrateurs du secteur privé

Président du conseil

17. Fonctions
18. Intérim

Président-directeur général

19. Fonctions
20. Intérim

21.	Delegation	21.	Délégation
	<i>Meetings</i>		<i>Réunions</i>
22.	Minimum number of meetings	22.	Réunions
	<i>By-laws</i>		<i>Règlements administratifs</i>
23.	By-laws	23.	Règlements administratifs
	<i>Head Office</i>		<i>Siège</i>
24.	Head office	24.	Siège de la Commission
	<i>Accident Compensation</i>		<i>Indemnisation</i>
25.	Accident compensation	25.	Indemnisation
	<i>Agreements</i>		<i>Ententes</i>
26.	Agreements	26.	Ententes
	<i>Staff</i>		<i>Personnel</i>
27.	Staff	27.	Personnel
28.	Staff outside Canada	28.	Personnel à l'étranger
	TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
	<i>Interpretation</i>		<i>Définitions</i>
29.	Definitions	29.	Définitions
	<i>Former Commission</i>		<i>Ancienne commission</i>
30.	Commission dissolved	30.	Dissolution de l'ancienne commission
31.	Chairperson	31.	Président du conseil
32.	President	32.	Président-directeur général
33.	Other directors	33.	Autres administrateurs
34.	Property transferred	34.	Transfert des biens
35.	Obligations transferred	35.	Transfert des obligations
36.	References	36.	Renvois
37.	Commencement of legal proceedings	37.	Procédures judiciaires nouvelles
38.	Canadian Tourism Commission Account	38.	Compte de la Commission
39.	First corporate plan and budgets	39.	Premier plan d'entreprise et premiers budgets
40.	Appropriations	40.	Transferts de crédits
	<i>Human Resources and Labour Relations</i>		<i>Ressources humaines et relations de travail</i>
41.	Pending competitions and appointments	41.	Concours et nominations en cours
42.	Eligibility lists	42.	Listes d'admissibilité
43.	Pending appeals	43.	Appels
44.	Employees on probation	44.	Stagiaires
45.	Pending grievances	45.	Griefs
46.	Ineligibility for benefits — executive group	46.	Non-application de la politique de transition — groupe de la direction
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
47.	<i>Access to Information Act</i>	47.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>

- 48. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*
- 49. *Financial Administration Act*
- 50. *Privacy Act*

COMING INTO FORCE

- 51. Coming into force

- 48. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*
- 49. *Loi sur la gestion des finances publiques*
- 50. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 51. Entrée en vigueur

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 28

An Act to establish the Canadian Tourism Commission

[Assented to 20th October, 2000]

Preamble

WHEREAS the Canadian tourism industry is vital to the social and cultural identity and integrity of Canada;

WHEREAS the Canadian tourism industry makes an essential contribution to the economic well-being of Canadians and to the economic objectives of the Government of Canada;

WHEREAS the Canadian tourism industry consists of mainly small and medium-sized businesses that are essential to Canada's goals for entrepreneurial development and job creation;

AND WHEREAS it is desirable to strengthen Canada's commitment to Canadian tourism by establishing a Tourism Commission that would work with the governments of the provinces and the territories and the Canadian tourism industry to promote the interests of that industry and to market Canada as a desirable tourist destination;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Tourism Commission Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“Commission”
« Commission »

“Commission” means the Canadian Tourism Commission established by section 3.

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Industry.

48-49 ELIZABETH II

CHAPITRE 28

Loi constituant la Commission canadienne du tourisme

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Préambule

Attendu :

que l'industrie touristique canadienne est essentielle à l'identité et à l'intégrité sociales et culturelles du Canada;

que l'industrie touristique canadienne apporte une contribution importante au bien-être économique des Canadiens et aux objectifs économiques du gouvernement du Canada;

que l'industrie touristique est constituée en grande partie de petites et moyennes entreprises qui revêtent une importance capitale pour le Canada en matière de développement des entreprises et de création d'emplois;

qu'il est souhaitable de renforcer l'engagement du Canada à l'égard du tourisme canadien par la constitution d'une commission du tourisme qui travaillera avec les gouvernements des provinces et des territoires et avec l'industrie touristique canadienne pour promouvoir les intérêts de cette industrie et pour promouvoir le Canada comme destination touristique de choix,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Commission canadienne du tourisme*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par l'article 3.

« Commission »
“Commission”

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ministre »
“Minister”

CANADIAN TOURISM COMMISSION

COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

Establishment

Establishment

3. There is hereby established a corporation to be known as the Canadian Tourism Commission.

Status

Agent of Her Majesty

4. The Commission is, for the purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of Canada.

Objects

Objects

5. The objects of the Commission are to

- (a) sustain a vibrant and profitable Canadian tourism industry;
- (b) market Canada as a desirable tourist destination;
- (c) support a cooperative relationship between the private sector and the governments of Canada, the provinces and the territories with respect to Canadian tourism; and
- (d) provide information about Canadian tourism to the private sector and to the governments of Canada, the provinces and the territories.

Powers

Powers

6. (1) For the purpose of carrying out its objects, the Commission has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Restriction

(2) The Commission may not initiate or finance programs involving the acquisition or construction of real property, immovables or facilities related to tourism.

Board of Directors

Role

7. The affairs and business of the Commission shall be managed by a Board of Directors.

Constitution

8. The Board consists of not more than twenty-six directors, including a Chairperson and a President.

Constitution

Constitution

3. Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne du tourisme.

Statut

Mandataire de Sa Majesté

4. Pour l'application de la présente loi, la Commission est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Mission

Mission

5. La Commission a pour mission de :

- a) veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- b) promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- c) favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;
- d) fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Attributions

Pouvoirs

6. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Limites

(2) La Commission ne peut lancer ni financer de programmes comportant l'acquisition ou la construction d'immeubles, de biens réels ou d'installations liés au tourisme.

Conseil d'administration

Attributions

7. La conduite des affaires et des activités de la Commission est assurée par un conseil d'administration.

Composition

8. Le conseil d'administration est composé d'au plus vingt-six administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Appointment of Chairperson and term of office	9. The Chairperson shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure on a part-time basis for a term of not more than five years.	9. Le président du conseil est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps partiel.	Président du conseil et durée de son mandat
Appointment of President and term of office	10. The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure on a full-time basis for a term of not more than five years.	10. Le président-directeur général est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.	Président-directeur général et durée de son mandat
Appointment of private sector directors	11. (1) Up to sixteen private sector directors shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council.	11. (1) Le ministre, avec l'agrément du gouverneur en conseil, nomme au plus seize administrateurs du secteur privé.	Administrateurs du secteur privé
Committee	(2) The Board shall establish a committee that shall provide advice to the Minister on the appointment of directors under subsection (1).	(2) Le conseil d'administration établit un comité qui avise le ministre sur les nominations prévues au paragraphe (1).	Comité
Manner of appointment	(3) Of the directors appointed under subsection (1), (a) up to seven shall be tourism operators appointed to represent the following regions in the following numbers: (i) not more than two for the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland, (ii) one for the Province of Quebec, (iii) one for the Province of Ontario, (iv) one for the Provinces of Manitoba and Saskatchewan, (v) one for the Province of Alberta, the Northwest Territories and Nunavut, and (vi) one for the Province of British Columbia and the Yukon Territory; and (b) up to nine shall be private sector representatives.	(3) Des administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) : a) sept au plus sont des exploitants d'entreprises touristiques qui représentent les régions de la façon suivante : (i) deux au plus pour les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, (ii) un pour la province de Québec, (iii) un pour la province d'Ontario, (iv) un pour les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, (v) un pour la province d'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, (vi) un pour la province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon; b) neuf au plus sont des représentants du secteur privé.	Représentation
Term of office	(4) The directors appointed under subsection (1) shall be appointed to hold office during pleasure on a part-time basis for a term of not more than three years.	(4) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de trois ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel.	Durée du mandat
Definitions	(5) The definitions in this subsection apply in this section.	(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"private sector director" « administrateur du secteur privé »	"private sector director" means a director who is a tourism operator or a private sector representative.	« administrateur du secteur privé » Tout administrateur qui est un exploitant d'entreprise touristique ou un représentant du secteur privé.	« administrateur du secteur privé » "private sector director"

“private sector representative”
« représentant du secteur privé »

“tourism operator”
« exploitant d’entreprise touristique »

Appointment of public sector directors

Ministers to designate persons

Term of office

Ex officio director

Re-appointment

“private sector representative” means a tourism operator or a person with the expertise required to satisfy the Board’s needs.

“tourism operator” means an owner or a manager of a private sector tourism business.

12. (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, shall appoint public sector directors in the numbers specified in subparagraphs 11(3)(a)(i) to (vi) to represent the regions set out in those subparagraphs.

(2) The directors who are to be appointed under subsection (1) shall be appointed from among persons designated by the provincial or territorial ministers responsible for tourism. Those ministers may designate deputy ministers, persons who are equivalent to deputy ministers or persons who are heads of provincial or territorial agencies.

(3) The directors appointed under subsection (1) shall be appointed to hold office during pleasure on a part-time basis for a term of not more than three years.

13. The Deputy Minister of Industry is, *ex officio*, a director.

14. A director is eligible to be re-appointed to the Board in the same or another capacity.

Remuneration and Fees

President

15. The President shall be paid the remuneration that the Governor in Council may fix.

Private sector directors

16. The Chairperson and the private sector directors, other than the President, shall be paid the fees that the Governor in Council may fix.

« exploitant d’entreprise touristique » Le propriétaire ou gérant d’une entreprise touristique du secteur privé.

« représentant du secteur privé » Tout exploitant d’entreprise touristique ou toute personne possédant l’expertise requise par le conseil d’administration.

12. (1) Le ministre, avec l’agrément du gouverneur en conseil, nomme des administrateurs du secteur public de la façon mentionnée aux sous-alinéas 11(3)a)(i) à (vi).

(2) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont parmi les personnes désignées par les ministres provinciaux ou territoriaux chargés du tourisme. Ces personnes sont des sous-ministres ou leur équivalent ou des dirigeants d’organisme provincial ou territorial.

(3) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de trois ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel.

13. Le sous-ministre de l’Industrie est un administrateur nommé d’office.

14. Le mandat des administrateurs peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

Rémunération et honoraires

15. Le président-directeur général reçoit la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

16. Le président du conseil et les administrateurs du secteur privé, à l’exception du président-directeur général, reçoivent les honoraires que peut fixer le gouverneur en conseil.

« exploitant d’entreprise touristique »
“tourism operator”

« représentant du secteur privé »
“private sector representative”

Administrateurs du secteur public

Désignation de personnes par les ministres

Durée du mandat

Administrateur nommé d’office

Reconduction

Président-directeur général

Administrateurs du secteur privé

*Chairperson**Président du conseil*

Duties

17. The Chairperson shall determine the times when and places where the Board will meet and shall preside at those meetings.

17. Le président du conseil fixe les date, heure et lieu des réunions du conseil d'administration et préside celles-ci.

Fonctions

Absence, etc.,
of
Chairperson

18. If the Chairperson is absent or incapacitated or if the office of Chairperson is vacant, the Board may designate any director appointed under section 11 to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson during the absence, incapacity or vacancy, but no director may be so designated for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

18. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, ou de vacance de son poste, l'administrateur, nommé conformément à l'article 11, que le conseil d'administration désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Intérim

*President**Président-directeur général*

Duties

19. The President is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the Commission including the management of its internal affairs and the hiring and termination of its staff.

19. Le président-directeur général est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et le contrôle, notamment en ce qui a trait à la gestion des affaires internes de la Commission et à l'embauche et au licenciement de son personnel.

Fonctions

Absence, etc.,
of President

20. If the President is absent or incapacitated or if the office of President is vacant, the Board may designate any person to exercise the powers and perform the duties and functions of the President during the absence, incapacity or vacancy, but no person may be so designated for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

20. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, ou de vacance de son poste, la personne que le conseil d'administration désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Intérim

Delegation

21. Subject to any contrary provision in any other Act of Parliament, the President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act or any other enactment.

21. Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, le président-directeur général peut déléguer à une personne les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou tout autre texte législatif.

Délégation

*Meetings**Réunions*Minimum
number of
meetings

22. The Board shall meet at least twice a year.

22. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année.

Réunions

	<i>By-laws</i>	<i>Règlements administratifs</i>	
By-laws	23. The Board shall make by-laws respecting the management and conduct of the affairs of the Commission and the carrying out of the duties of the Board, including by-laws establishing (a) a code of ethics for the directors and employees of the Commission; (b) committees of the Board, including an executive committee, a human resources committee, a committee for the purposes of section 11 and an audit committee; and (c) a contracting policy for the Commission.	23. Le conseil d'administration prend des règlements administratifs sur la conduite des affaires de la Commission et l'exercice des attributions que la présente loi confère au conseil d'administration, notamment en ce qui concerne : a) l'établissement d'un code de déontologie pour les administrateurs et les employés de la Commission; b) la constitution de ses comités, y compris un comité exécutif, un comité des ressources humaines, un comité chargé de l'application de l'article 11 et un comité de vérification; c) la formulation de la politique contractuelle de la Commission.	Règlements administratifs
	<i>Head Office</i>	<i>Siège</i>	
Head office	24. The head office of the Commission shall be in the place in Canada that the Governor in Council may, by order, designate.	24. Le siège de la Commission est fixé au Canada, au lieu déterminé par décret du gouverneur en conseil.	Siège de la Commission
	<i>Accident Compensation</i>	<i>Indemnisation</i>	
Accident compensation	25. The Chairperson, the President, the private sector directors and the employees of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i>.	25. Le président du conseil, le président-directeur général, les administrateurs du secteur privé et les employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>.	Indemnisation
	<i>Agreements</i>	<i>Ententes</i>	
Agreements	26. (1) The Commission may enter into an agreement with the government of any province or territory to carry out its objects.	26. (1) La Commission peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire pour la réalisation de sa mission.	Ententes
Incorporation of corporations	(2) If the agreement provides for the incorporation of a corporation or the acquisition of shares in a corporation or all or substantially all of the assets of a corporation, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, do any of those things, either by itself or jointly with any person or the government of a province or a territory, in order to carry out the provisions of the agreement.	(2) Si l'entente autorise la constitution d'une personne morale ou l'acquisition des actions ou la totalité ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, accomplir ces actes, seule ou conjointement avec toute personne ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire, pour l'application des dispositions de l'entente.	Constitution d'une personne morale

Consistent activities

(3) A corporation mentioned in subsection (2) may carry out only activities that are consistent with the objects of the Commission, taking into account the restriction set out in subsection 6(2).

(3) La personne morale visée au paragraphe (2) ne peut qu'exercer des activités qui respectent la mission de la Commission, compte tenu de la limite énoncée au paragraphe 6(2).

Activités

Staff

Staff

27. The Commission may engage any officers, employees and agents and any technical and professional advisers that it considers necessary for the proper conduct of its activities and may fix the terms and conditions of their engagement.

27. La Commission peut engager le personnel et les mandataires et retenir les services des conseillers professionnels et techniques qu'il estime nécessaires à l'exercice de son activité et peut en fixer les conditions d'emploi.

Personnel

Staff outside Canada

28. When the Commission, outside Canada, engages persons referred to in section 27 to perform duties outside Canada, it shall engage them and establish their terms and conditions of employment or work, and the *Canada Labour Code* does not apply to those persons.

28. Lorsque la Commission engage des personnes visées à l'article 27 à l'étranger pour accomplir des tâches à l'étranger, elle engage ces personnes et établit leurs conditions de travail. Le *Code canadien du travail* ne s'applique pas à ces personnes.

Personnel à l'étranger

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Interpretation**Définitions*

Definitions

29. The definitions in this section apply in this section and in sections 30 to 46.

29. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 30 à 46.

Définitions

“commencement day”
« date d'entrée en vigueur »

“commencement day” means the day on which this Act comes into force.

« ancienne commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par le décret C.P. 1995-110 du 31 janvier 1995, de même que l'organisme de service spécial créé par suite d'une décision prise par le Conseil du Trésor.

« ancienne commission »
“former Commission”

“employee”
« employé »

“employee” means a person whose employment in the Department of Industry is terminated under paragraph 11(2)(g.1) of the *Financial Administration Act* and who is hired by the new Commission following an offer of employment made by the new Commission as a result of the transfer of the work of the former Commission from the Department of Industry to the new Commission.

« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« date d'entrée en vigueur »
“commencement day”

“former Commission”
« ancienne commission »

“former Commission” means the Canadian Tourism Commission established by Order in Council P.C. 1995-110 of January 31, 1995 and the associated Special Operating Agency created by decision of the Treasury Board.

« employé » Toute personne licenciée au ministère de l'Industrie dans le cadre de l'alinéa 11(2)g.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et embauchée par la nouvelle commission à la suite d'une offre d'emploi qui lui est faite par la nouvelle commission en raison du transfert du ministère de l'Industrie à celle-ci des travaux de l'ancienne commission.

« employé »
“employee”

“grievance”
« grief »

“grievance” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

« grief » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

« grief »
“grievance”

“new Commission”
« nouvelle commission »

“new Commission” means the Canadian Tourism Commission established by section 3.

« nouvelle commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par l'article 3.

« nouvelle commission »
“new Commission”

Former Commission

Ancienne commission

Commission dissolved

30. (1) The former Commission is dissolved and its work is transferred from the Department of Industry to the new Commission.

30. (1) L'ancienne commission est dissoute et ses travaux sont transférés du ministère de l'Industrie à la nouvelle commission.

Dissolution de l'ancienne commission

Public Service Superannuation Act

(2) For the purpose of section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act*, the transfer of the work of the former Commission is deemed to be a transfer or divestiture, by Her Majesty in right of Canada, of the administration of a service to a person.

(2) Pour l'application de l'article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le transfert des travaux de l'ancienne commission est réputé être une cession, faite par Sa Majesté du chef du Canada, de l'administration d'un service à une personne.

Loi sur la pension de la fonction publique

Chairperson

31. The person who holds the office of Chairperson of the former Commission immediately before the commencement day continues in office as the Chairperson of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed Chairperson.

31. La personne qui occupe la charge de président du conseil de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président du conseil de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président du conseil

President

32. The person who holds the office of President of the former Commission immediately before the commencement day continues in office as the President of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed President.

32. La personne qui occupe la charge de président-directeur général de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président-directeur général de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président-directeur général

Other directors

33. Each person who is a director of the former Commission immediately before the commencement day continues as a director of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed as a director.

33. Les personnes qui occupent une charge d'administrateur de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre d'administrateurs de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Autres administrateurs

Property transferred

34. All property of Her Majesty in right of Canada that is under the administration and control of the Minister and used for the purpose of carrying out the objects of the former Commission is transferred to the new Commission to be held in the name of the new Commission.

34. Les biens de Sa Majesté du chef du Canada utilisés dans le cadre de la mission de l'ancienne commission et dont la gestion était confiée au ministre sont transférés à la nouvelle commission et détenus par celle-ci.

Transfert des biens

Obligations transferred

35. All obligations and liabilities of Her Majesty in right of Canada incurred in respect of the former Commission are transferred to the new Commission.

35. Les obligations de Sa Majesté du chef du Canada contractées par l'ancienne commission sont transférées à la nouvelle commission.

Transfert des obligations

References	36. Every reference to the former Commission in a deed, contract or other document shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Commission.	36. Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents, la mention de l'ancienne commission vaut mention de la nouvelle commission.	Renvois
Commencement of legal proceedings	37. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or a liability incurred in carrying out the objects of the former Commission may be brought against the new Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against Her Majesty in right of Canada.	37. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris dans le cadre de la mission de l'ancienne commission peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence si des procédures avaient été intentées contre Sa Majesté du chef du Canada.	Procédures judiciaires nouvelles
Continuation of legal proceedings	(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of the former Commission that is pending in a court immediately before the commencement day may, on that day, be continued by or against the new Commission.	(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et qui concernent l'ancienne commission.	Procédures en cours devant les tribunaux
Canadian Tourism Commission Account	38. The amount outstanding on the commencement day in the accounts of Canada in respect of the carrying out of the objects of the former Commission shall be paid to the new Commission in the manner most appropriate to give effect to the purpose for which the moneys or property constituting or otherwise giving rise to that amount were given, bequeathed or otherwise made available to the former Commission.	38. Le solde créditeur inscrit, à la date d'entrée en vigueur, dans les comptes du Canada relativement à l'exécution de la mission de l'ancienne commission est versé à la nouvelle commission selon les modalités qui permettent le mieux de réaliser l'objectif pour lequel les fonds ou biens à l'origine du solde ont été mis à la disposition, notamment par don ou legs, de l'ancienne commission.	Compte de la Commission
First corporate plan and budgets	39. Despite the period prescribed for submitting a corporate plan, an operating budget and a capital budget under the <i>Financial Administration Act</i> , the new Commission shall, within six months after the commencement day, submit to the Minister in accordance with that Act a corporate plan, an operating budget and a capital budget for its first financial year.	39. Malgré le délai prévu par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> pour la présentation d'un plan d'entreprise, ainsi que d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement, la nouvelle commission présente au ministre, conformément à cette loi, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur, un plan d'entreprise pour le premier exercice ainsi que le budget de fonctionnement et le budget d'investissement pour le premier exercice de la nouvelle commission.	Premier plan d'entreprise et premiers budgets
Appropriations	40. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the former Commission in carrying out its objects is an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the new Commission.	40. Les sommes affectées pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'ancienne commission dans le cadre de sa mission sont considérées comme ayant été affectées aux frais et dépenses de la nouvelle commission.	Transferts de crédits

*Human Resources and Labour Relations**Ressources humaines et relations de travail*

Pending
competitions
and
appointments

41. A competition being conducted or an appointment being or about to be made under the *Public Service Employment Act* in respect of a position within the Department of Industry, the duties and functions of which are assigned to a position within the new Commission, may continue to be conducted or made as if the new Commission were a department for the purposes of that Act.

41. Les concours déjà ouverts et les nominations en cours ou imminentes sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à un poste du ministère de l'Industrie dont les fonctions sont attribuées à un poste de la nouvelle commission peuvent se continuer comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi.

Concours et
nominations
en cours

Eligibility lists

42. An eligibility list made under the *Public Service Employment Act* in respect of positions within the Department of Industry related to the carrying out of the objects of the former Commission that is valid on the commencement day continues to be valid for the period provided for by subsection 17(2) of that Act, but that period may not be extended.

42. Une liste d'admissibilité établie sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* — relativement à un poste du ministère de l'Industrie pour la réalisation de la mission de l'ancienne commission — avant la date d'entrée en vigueur continue d'être valide pour la durée fixée sous le régime du paragraphe 17(2) de cette loi, sans que cette durée puisse toutefois être prolongée.

Listes
d'admissibilité

Pending
appeals

43. (1) An appeal made under section 21 of the *Public Service Employment Act* by any person against an appointment to a position within the Department of Industry the duties and functions of which are assigned to a position within the new Commission, and not finally disposed of on the assignment, must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the new Commission were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

43. (1) Les appels interjetés dans le cadre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à l'encontre d'une nomination à un poste du ministère de l'Industrie dont les fonctions sont attribuées à un poste de la nouvelle commission et encore en instance à la date de l'attribution sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi et si la personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Appels

Other
recourse

(2) Any recourse commenced by an employee under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the employee's engagement by the new Commission must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the new Commission were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* en instance au moment de l'engagement de l'employé à la nouvelle commission sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi et si la personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Autres
recours

Employees on
probation

44. (1) Every employee who was considered to be on probation under section 28 of the *Public Service Employment Act* immediately before being engaged by the new Commission continues on probation with the new Commission until the end of the period established by the Public Service Commission by regulation for that employee or a class of persons of which that employee is a member.

44. (1) Les employés qui sont considérés comme stagiaires dans le cadre de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* avant leur engagement à la nouvelle commission conservent ce statut pour le reste de la période fixée par règlement de la Commission de la fonction publique individuellement ou pour la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent.

Stagiaires

Rejection

(2) Subsection 28(2) of the *Public Service Employment Act* applies to an employee of the new Commission who is on probation but the reference to deputy head in that subsection is to be read as a reference to the President.

(2) Le paragraphe 28(2) de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ces employés, la mention de l'administrateur général valant celle du président-directeur général.

Renvoi

Pending grievances

45. (1) Any grievance commenced by an employee under the *Public Service Staff Relations Act* that has not been finally dealt with on the employee's engagement by the new Commission must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the employee's employment in the Department of Industry had not been terminated.

45. (1) Les griefs déposés par un employé sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui n'ont pas encore été réglés au moment de l'engagement de l'employé à la nouvelle commission sont tranchés en conformité avec cette loi comme si l'employé n'avait pas été licencié au ministère de l'Industrie.

Griefs

Implementation of decision

(2) A final decision with respect to a grievance referred to in subsection (1) that provides for the reinstatement of or payment of money to a person must be implemented by the new Commission as soon as is practicable.

(2) La décision finale rendue sur un grief visé au paragraphe (1) et prévoyant la réintégration ou le versement d'une indemnité est exécutée par la nouvelle commission dans les meilleurs délais.

Exécution de la décision

Ineligibility for benefits — executive group

46. An indeterminate employee who was a member of the Executive Group in the Department of Industry and whose employment is terminated under paragraph 11(2)(g.1) of the *Financial Administration Act* is not eligible for benefits under the Treasury Board Executive Employment Transition Policy.

46. Tout fonctionnaire engagé au ministère de l'Industrie pour une durée indéterminée qui faisait partie du groupe de la direction et qui est licencié au titre de l'alinéa 11(2)g.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* n'est pas admissible aux avantages prévus à la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction du Conseil du Trésor.

Non-application de la politique de transition — groupe de la direction

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

*Access to Information Act**Loi sur l'accès à l'information*

L.R., ch. A-1

47. **Schedule I to the Access to Information Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":**

47. **L'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Canadian Tourism Commission

Commission canadienne du tourisme

*Commission canadienne du tourisme**Canadian Tourism Commission*

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

*Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

48. **Schedule I to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

48. **L'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Canadian Tourism Commission

Commission canadienne du tourisme

*Commission canadienne du tourisme**Canadian Tourism Commission*

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

49. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Tourism Commission

Commission canadienne du tourisme

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

49. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne du tourisme

Canadian Tourism Commission

R.S., c. P-21

Privacy Act

50. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canadian Tourism Commission

Commission canadienne du tourisme

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

50. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission canadienne du tourisme

Canadian Tourism Commission

COMING INTO FORCE

51. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

ENTRÉE EN VIGUEUR

51. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste – lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré–Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non – livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré–Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9